Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 62 (1982)
Heft: 2

Rubrik: Les manifestations de la Chambre

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

STAND SUISSE DANS LES FOIRES INTERNATIONALES FRANÇAISES

En liaison avec l'Office National Suisse du Tourisme et l'Office Suisse d'Expansion Commerciale, la Chambre de Commerce Suisse en France a organisé cette année la présence d'un Pavillon officiel suisse aux Foires Internationales de Lyon (20-29 mars) et de Toulouse (23 avril-3 mai).

JOURNÉE OFFICIELLE SUISSE À LA FOIRE DE LYON (26 mars 1982)

Devant le panneau d'information de l'Association Vaudoise des Écoles Privées, de gauche à droite :

- *Mademoiselle Nicole Grandjean, Secrétaire Générale de l'Association Vaudoise des Écoles Privées ;*
- *Monsieur André Dufour, Président de la Section Rhône-Alpes et Centre de la Chambre de Commerce Suisse en France ;*
- *Monsieur Michel Goumaz, Directeur de l'Office National Suisse du Tourisme en France ;*
- *Son Excellence Monsieur François de Ziegler, Ambassadeur de Suisse en France ;*
- *Monsieur Bénédict de Cerjat, Secrétaire Général de la Chambre de Commerce Suisse en France ;*
- *Monsieur Marc De Smet, Directeur de l'Institut du Dr. Schmidt.*

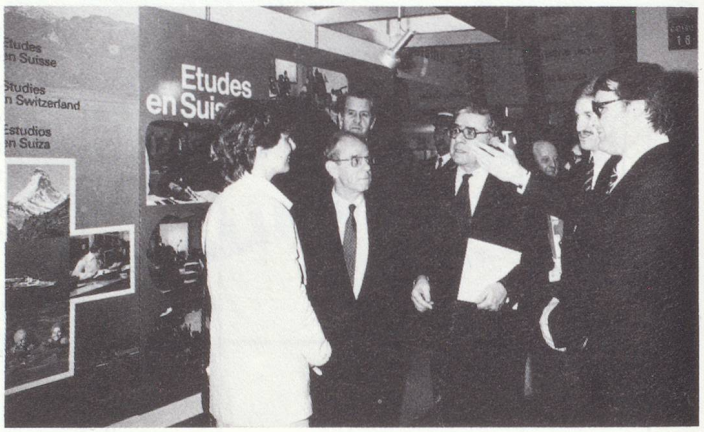

Devant le comptoir d'information de l'Office National Suisse du Tourisme et de la Chambre de Commerce Suisse en France, de gauche à droite :

- *Monsieur Didier Bévillon, Directeur de Longines-France ;*
- *Monsieur Bénédict de Cerjat, Secrétaire Général de la Chambre de Commerce Suisse en France ;*
- *Monsieur Cougoule, représentant le Maire de Toulouse ;*
- *Son Excellence Monsieur François de Ziegler, Ambassadeur de Suisse en France ;*
- *Monsieur Jacques Lacassagne, Président de la Foire Internationale de Toulouse, Vice-Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse ;*
- *Monsieur André Geiser, Administrateur-Directeur des Produits Sandoz SA, Président de la Chambre de Commerce Suisse en France ;*
- *Monsieur Michel Goumaz, Directeur de l'Office National Suisse du Tourisme en France.*

JOURNÉE OFFICIELLE SUISSE À LA FOIRE DE TOULOUSE (29 avril 1982)

Vue partielle du stand officiel suisse à la Foire de Toulouse.

LES MANIFESTATIONS DE LA CHAMBRE

« LA RÉASSURANCE AU SERVICE DE L'ASSURANCE »

A l'occasion du dîner-conférence qui prolongea son Assemblée Générale annuelle, la Section de Marseille et du Sud-Est de la Chambre de Commerce Suisse en France a accueilli le 29 mars 1981 à Marseille Monsieur Gérard Lavanchy, Directeur de la Société Suisse de Réassurance, à Zürich, qui présenta un exposé intitulé : « La Réassurance au service de l'Assurance ».

Vue d'ensemble de la salle lors de l'introduction du conférencier par Monsieur Georges Bornand, Président de la Section de Marseille et du Sud-Est de la Chambre de Commerce Suisse en France.

•

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SECTION RHÔNE-ALPES ET CENTRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Le 21 avril a eu lieu l'**Assemblée Générale** de la **Section Rhône-Alpes et Centre** en présence de Monsieur Pierre Barbey, Consul Général de Suisse à Lyon, et de Monsieur André Geiser, Président de la Compagnie. A cette occasion, Monsieur Jean-Pascal Delamuraz, Conseiller d'État du Canton de Vaud, Conseiller National, en sa qualité d'hôte d'honneur, fit une brillante conférence au cours de laquelle il mit l'accent sur le développement économique tel qu'on le conçoit en Suisse. Il prononça un véritable plaidoyer en faveur de la liberté des entreprises et des échanges, source de prospérité, et insista sur le rôle important joué dans ce domaine par les hommes et les régions.

•

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Le mardi 25 mai s'est tenue, au Pavillon Dauphine, la 64e Assemblée Générale de la Chambre de Commerce Suisse en France, en présence de son Excellence Monsieur François de Ziegler, Ambassadeur de Suisse en France. Cette manifestation a été prolongée par un dîner dont l'hôte d'honneur et conférencier, M. Maurice Aubert, docteur en droit, Associé de la Banque Hentsch et Cie, Genève, présenta un exposé qui est en grande partie reproduit dans les pages suivantes.
Plus de 200 personnes prirent part à cette soirée.

•

(Photo : Alain Marie).

Vue générale de la salle.

LE SECRET BANCAIRE SUISSE : SES LIMITES DANS LE CADRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Exposé présenté par Monsieur Maurice AUBERT, Associé de la Banque Hentsch et Cie à Genève à l'occasion de la 64e Assemblée générale de la Chambre de Commerce Suisse en France le mardi 25 mai 1982

Le secret bancaire n'est pas une spécialité suisse. A la Renaissance, la Banque Ambrosiano à Milan le connaissait déjà. Aujourd'hui, dans certains pays comme l'Autriche et le Liban, il est encore plus absolu. La base légale du secret bancaire suisse a les mêmes origines que l'obligation de discrétion des médecins, des avocats et des ecclésiastiques. En outre, la violation du secret bancaire est punissable pénalement. Sont visées toutes les personnes qui travaillent dans la banque, du président du conseil d'administration au plus jeune apprenti. Cette réglementation s'applique également aux banques étrangères.

Contrairement à certaines légendes, il n'existe pas de comptes anonymes dans les banques suisses, mais seulement des comptes nominatifs ou des comptes à numéro, dont les titulaires ne sont connus que d'un nombre restreint d'employés. Rappelons que, selon la Convention de diligence conclue en 1977, la banque doit avoir connaissance de la réelle identité du bénéficiaire économique du compte.

L'entraide judiciaire internationale

En cas de succession ouverte à l'étranger, les héritiers ou l'exécuteur testamentaire dûment habilités ont droit à des renseignements. De même, en cas de faillite prononcée en France, interprétant la Convention franco-suisse de 1869 sur l'exécution des jugements, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt récent stipulant que les banques suisses doivent donner toutes informations au syndic de la faillite sur les avoirs qu'elle détient pour le failli.

En matière pénale, selon la Convention européenne d'entraide judiciaire à laquelle la Suisse a adhéré, une assistance entre États est prévue pour les délits de droit commun (les infractions militaires, politiques, fiscales et de contrôle des changes sont exclues). C'est sur la base de cette convention que, dans l'affaire Revelli-Beaumont, les banques suisses ont fourni des informations à la France qui ont permis l'arrestation des malfaiteurs.

Un traité novateur a été récemment signé avec les États-Unis. C'est le premier du genre entre un pays de droit anglo-américain et un pays de droit européen. Il prévoit en outre la levée du secret bancaire, lorsqu'on a affaire au crime organisé, même en cas d'infractions fiscales. (Al Capone fut condamné à 20 ans de prison pour fraude fiscale !).

La dernière née de ces dispositions est la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale qui offre l'assistance à tous les pays, à condition que cela soit réciproque.

D'une manière générale, la Suisse est réticente d'accorder aux autres États une assistance en matière fiscale. Elle estime que les conventions en vue d'éviter la double imposition sont à disposition des contribuables qui en demandent l'application. C'est pour cela que, dans l'accord passé dans ce domaine entre la France et la Suisse, comme dans les autres conventions, les secrets commercial, bancaire ou industriel doivent être protégés. Pour éviter des abus, des dispositions internes ont été prises contre l'utilisation sans cause légitime des conventions de double imposition. En outre, la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, qui entrera en vigueur en 1983, prévoit une assistance en cas d'escroquerie au préjudice du fisc. En conséquence, les escroqueries fiscales commises à l'étranger, pour autant qu'elles correspondent aux critères suisses (usage de faux documents comptables, de fausse correspondance, etc.), pourront donner lieu à l'entraide judiciaire.

Utilisation abusive d'informations privilégiées

Lors du rachat d'une entreprise par une autre, les « initiés » ne doivent pas profiter des informations qu'ils détiennent pour s'enrichir indûment en bourse. Beaucoup de pays ont légiféré dans ce domaine (France, États-Unis, Angleterre, République fédérale d'Allemagne, etc.). En Suisse, une disposition du Code pénal interdisant de tels agissements est en préparation. Des individus peu scrupuleux, abusant d'informations privilégiées, ont cherché à contourner la législation américaine en utilisant des banques suisses, sans que celles-ci soient au courant. Il en résulte un conflit de lois entre les autorités américaines qui cherchent à obtenir le nom des « initiés », et les banques suisses qui ne sont pas autorisées à les révéler, en raison de l'obligation de discrétion à laquelle elles sont soumises, et par le fait que de telles pratiques ne représentent pas, pour l'instant, un délit en Suisse. Des discussions sont en cours afin qu'un accord puisse être passé entre les banques suisses et les autorités américaines.

Initiative socialiste

Même en Suisse, certains milieux de gauche critiquent la conception du secret bancaire telle qu'elle existe actuellement. Il y a quatre ans, le parti socialiste a lancé une initiative qui sera soumise prochainement au vote populaire sans contre-projet. Sur le plan

Convention de diligence

La Convention relative à l'obligation de diligence lors de l'acceptation de fonds et à l'usage du secret bancaire passée entre la Banque nationale suisse, l'Association suisse des banquiers et les banques en 1977 fixe les règles déontologiques que celles-ci se sont engagées à respecter :

- contrôler l'origine et l'usage des fonds ;
- connaître l'identité des clients et des bénéficiaires économiques des comptes (cette exigence s'adresse également aux personnes morales) ;
- refuser de prêter assistance en matière de fuite des capitaux ;
- s'interdire de fournir de l'aide aux clients dans des manœuvres visant à tromper les autorités (notamment fiscales) suisses ou étrangères.

Il appartient à l'organe de contrôle des banques de vérifier l'observation de ces principes. Les infractions sont sanctionnées par une commission arbitrale, qui peut infliger des amendes jusqu'à dix millions de francs suisses !

Malgré la mention de l' « usage du secret bancaire », la Convention de diligence ne modifie pas la portée de celui-ci vis-à-vis du client, étant donné qu'il n'est pas partie au contrat. En revanche, lorsque le banquier est relevé par un juge de son obligation de discrétion, il doit fournir toutes les indications (identité des clients, origine des fonds, etc.) qu'il connaît en vertu de cette Convention.

A noter que la Convention de diligence a servi de modèle aux recommandations du Conseil de l'Europe concernant les mesures visant à empêcher le recyclage des fonds d'origine criminelle.

national, cette initiative reviendrait à supprimer le secret bancaire vis-à-vis du fisc. Dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale, les autorités suisses devraient apporter un soutien en cas de procédure pénale incluant les délits fiscaux et monétaires.

La récente loi renforçant les mesures contre la fraude fiscale a pour effet que le secret bancaire peut toujours être levé en cas d'escroquerie dans le cadre d'une loi fédérale. Quant à la loi sur l'entraide internationale en matière pénale, elle permettra, dès l'année prochaine, l'assistance pour les escroqueries commises au préjudice d'un fisc étranger. Les dispositions récentes répondent donc partiellement aux demandes de l'initiative. Si celle-ci devait être acceptée, cela entraînerait des modifications profondes de la conception suisse du droit à la vie privée, non seulement entre particuliers, mais également vis-à-vis des autorités.

Le fait que la Suisse n'accorde pas l'entraide en cas d'infraction au contrôle des changes d'États étrangers ne signifie pas que les banquiers puissent prêter assistance à de telles opérations. En effet, cela serait contraire à la loi sur les banques qui exige une activité irréprochable. Ce principe se trouve renforcé par la Convention de diligence. La Commission fédérale des banques est bien décidée à en contrôler la stricte observation.

Conclusion

Le secret bancaire n'est pas absolu. Il doit souvent céder le pas devant d'autres principes juridiques. L'évolution de ces dix dernières années démontre qu'il ne représente pas une institution figée. Par ailleurs, ce n'est pas le secret bancaire, mais la stabilité politique de la Suisse, et la liberté de transfert des capitaux qui sont à la base de la place financière helvétique, dont l'importance est partiellement due aux banques et sociétés financières étrangères établies dans notre pays.

(Photo : Alain Marie)

L'orateur, M. Maurice Aubert (à gauche) avec le Président de la Chambre de Commerce Suisse en France, M. André Geiser.